



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

PV N° 8
6 Mai 2024

Présent(e)(s)

GOGUILLON Lionel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SEIGNE Jean-Robert

Examens des dossiers

Match n° 26526518 : Nort sur Erdre AC 2 / Nantes St-Pierre 1 – Seniors Masculins D1 groupe D du 07/04/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins du 10 avril 2024 en ce qui concerne une réserve technique déposée par les entraîneurs de Nantes St-Pierre.

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier et notamment l'observation d'après match notifiée sur la feuille de match ainsi que le rapport circonstancié de l'arbitre :

- Considérant qu'aucune demande de dépôt de réserve technique n'a été faite par le capitaine de Nantes St Pierre sur le terrain au moment des faits reprochés
- Considérant la FMI, dans la rubrique « réserves technique », il est notifié « RAS »
- Considérant que, dans la rubrique « Observations d'après match » il est notifié que les entraîneurs de l'équipe de la St Pierre souhaitent poser une réserve
- Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique, à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur.
- Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'il est effectué alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire.

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL).

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions Seniors Masculins pour suite à donner.

Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire

Match n° 26795969 : Nantillais AS 1 / Chaumes Arche FC 3 – Seniors Masculins D4 groupe I du 21/04/2024

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive et Règlementaire du 24 avril 2024 en ce qui concerne une réserve technique déposée par le club de Chaume Arche FC.

Vu les lois du jeu, et au regard des pièces figurant au dossier et notamment la réserve technique notifiée sur la feuille de match ainsi que le rapport circonstancié de l'arbitre :

- Considérant qu'aucune demande de dépôt de réserve technique n'a été faite par le capitaine de Chaume Arche FC 3 sur le terrain au moment des faits reprochés
- Considérant que les contraintes faites au dépôt d'une réserve technique, à savoir immédiatement au moment du fait contesté, a pour but de permettre à l'arbitre de corriger son éventuelle erreur

- Considérant qu'ici, le dépôt de la réserve technique se produit alors que l'arbitre n'est plus en capacité de réparer son éventuelle erreur, puisqu'il est effectué alors que l'ensemble des acteurs est rentré au vestiaire.

Dans ces conditions, la Section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme et décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL).

La section des lois du jeu transmet le dossier à la Commission Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Appel :

Cette décision est susceptible d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu – de la Ligue des Pays de la Loire.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC



Le Secrétaire de séance,
Jean-Robert SEIGNE

